

LOIS

Loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122, 125 et 126 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2012 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2012, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre premier

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor
(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Si le contribuable a une résidence unique (sans changement jusqu'à) son principal établissement.

Art. 62. — *L'article 2* de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 modifié par l'article 63 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services. Sont exemptés de la taxe les biens d'équipement et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

Sont exonérées de cette taxe les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et à la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 63. — Les dispositions de *l'article 4 bis* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4 bis. — Les investissements étrangers (sans changement jusqu'à) est égal au moins à 30 % du capital social.

Toute modification de l'immatriculation (sans changement jusqu'à) du capital sus-énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes (sans changement jusqu'à) ayant pour objet :

La modification du capital social (sans changement jusqu'à) entre les actionnaires.

La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 64. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumis au taux de 5% de droits de douanes, les laits infantiles médicaux spéciaux figurant sur la nomenclature nationale des médicaments.

Le tarif douanier est annoté en conséquence.

Art. 65. — Les dispositions de *l'article 4 bis* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4 bis. — Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, (sans changement jusqu'à) Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation les modifications ayant pour objet :

— la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;

— la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

— la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;

— la désignation des dirigeants de la société.

..... (Le reste sans changement)».

Art. 66. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1. Au titre de leur réalisation (sans changement jusqu'à) effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2. Exemption des droits d'enregistrement des actes de concessions des terrains attribués dans le cadre de l'ordonnance.

Au titre de l'exploitation, (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.

Les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 67. — Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1. Au titre de la réalisation de l'investissement : (sans changement jusqu'à) et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2. Après constat de mise en exploitation : (sans changement jusqu'à) propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

— Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

ETAT "B"
REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2012

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	12 577 574 000
Services du Premier ministre.....	2 447 889 000
Défense nationale	723 123 173 000
Intérieur et collectivités locales	622 260 318 000
Affaires étrangères.....	29 716 600 000
Justice.....	75 487 291 000
Finances	104 196 257 000
Energie et mines.....	31 783 386 000
Ressources en eau.....	50 291 662 000
Prospective et statistiques.....	961 428 000
Industrie, petite et moyenne entreprise et promotion de l'investissement.....	4 395 874 000
Commerce.....	22 189 764 000
Affaires religieuses et wakfs.....	29 630 963 000
Moudjahidine	191 635 982 000
Aménagement du territoire et environnement	3 407 118 000
Transports	28 387 232 000
Education nationale.....	544 383 508 000
Agriculture et développement rural.....	242 383 415 000
Travaux publics.....	12 342 022 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	404 945 348 000
Culture.....	19 618 095 000
Communication.....	10 739 311 000
Tourisme et artisanat.....	4 289 735 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	277 173 918 000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	3 927 269 000
Relations avec le Parlement.....	228 806 000
Formation et enseignement professionnels.....	49 132 325 000
Habitat et urbanisme.....	18 204 576 000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	186 100 734 000
Solidarité nationale et famille.....	165 845 327 000
Pêche et ressources halieutiques.....	2 647 204 000
Jeunesse et sports.....	36 141 213 000
Sous-total.....	3 910 595 317 000
Charges communes.....	697 655 158 000
TOTAL GENERAL.....	4 608 250 475 000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2012

(En milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
Industrie.....	16.448.000	15.567.000
Agriculture et hydraulique.....	203.686.120	301.257.000
Soutien aux services productifs.....	6.616.870	20.329.870
Infrastructures économiques et administratives.....	1.496.802.280	1.018.055.111
Education et formation.....	198.511.000	133.624.000
Infrastructures socio-culturelles	91.125.000	92.970.500
Soutien à l'accès à l'habitat	409.665.000	295.550.000
Divers	300.000.000	200.000.000
P.C.D.	67.000.000	67.000.000
Sous-total d'investissement.....	2.789.854.270	2.144.353.481
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	616.063.100
Programme complémentaire au profit des wilayas.....	—	—
Provision pour dépenses imprévues.....	60.000.000	60.000.000
Sous-total des opérations en capital.....	60.000.000	676.063.100
Total budget d'équipement.....	2.849.854.270	2.820.416.581